

DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES  
COMMUNE DE VILLAR D'ARENE



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique**

**Le Maire de VILLAR D'ARENE**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;  
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;  
VU l'arrêté préfectoral, sur la police des lieux publics, pris en application de l'art L49 du Code de débits de boissons ;  
VU l'art. L48 du code des débits de boissons,  
VU l'arrêté 17/2020 portant élection de Mr GONNET Michel, 1<sup>er</sup> adjoint et portant délégation de fonction en date du 04/06/2020  
VU la demande présentée par l'association « **COMITE DES FETES DU PAYS DE LA MEIJE** » représentée par Monsieur PIC Pierre-Louis, siège social à LA GRAVE 05320, 06 86 66 80 09, souhaitant ouvrir une buvette temporaire au lieu-dit « Jouvencelles » ;  
**CONSIDERANT** l'événement « **CHASSE AUX ŒUFS DE PAQUES ET TOMBOLA** » le 31 mars 2024 à partir de 12h00 jusqu'à 22h00.  
**CONSIDERANT** qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures propres afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique aux fins d'assurer le bon déroulement de l'évènement.

### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'association « **COMITE DES FETES DU PAYS DE LA MEIJE** » représentée par Monsieur PIC Pierre-Louis sise mairie de la Grave – 51 route des Grands Cols – LA GRAVE 05320, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, à Jouvencelles, le **31 mars 2024 à partir de 12h00 jusqu'à 22h00** à l'occasion de la « **CHASSE AUX ŒUFS DE PAQUES ET TOMBOLA** ».

#### ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra :

- Promouvoir le conducteur sobre en organisant des opérations SAM ou capitaine de soirée,
- Prévoir des dispositifs d'auto-contrôle à l'aide d'éthylotests chimiques
- Faire prendre en charge par un tiers des personnes qui présenteraient un état d'ébriété manifeste,
- Mettre en place un système de navette,
- Prévoir un couchage sur place.

#### ARTICLE 3 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des deux premiers groupes** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, à savoir :

- **Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation de trace d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- **Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, **ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur**.

**ARTICLE 4 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

**ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 6 :**

- L'association COMITE DES FETES DU PAYS DE LA MEIJE représentée par Monsieur PIC Pierre-Louis,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Grave,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villar d'Arène,  
le 18 mars 2024  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint,  
Michel GONNET